

ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF
A LA NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2011

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MISTRAL HABITAT, OPH de Vaucluse
Dont le siège social est situé à AVIGNON (84000), 38 boulevard Saint-Michel
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Benoit MONTINI

D'UNE PART

ET

Les délégations syndicales suivantes :

- **L'organisation syndicale représentative CFDT**, représentée par Monsieur Alain MORETTI, délégué syndical
- **L'organisation syndicale représentative F.O.**, représentée par Madame Laurence FALICON-GENDREAU, déléguée syndicale

D'AUTRE PART

IL A ETE ENTENDU ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE


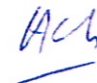

Conformément aux articles L 2242-5 à L 2242-14 du Code du travail, une négociation s'est engagée, à la demande de l'organisation syndicale FORCE OUVRIERE, entre la direction et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Cette négociation a donné lieu à plusieurs réunions les 14 novembre et 16 décembre 2011 et le 19 janvier 2012. Au terme de la réunion du 19 janvier 2012, les parties ont abouti à la conclusion du présent accord.

Il est précisé que les salaires effectifs, la durée effective et l'organisation du travail, l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, les questions de la prévoyance et de l'épargne salariale, l'insertion professionnelle et l'emploi des travailleurs handicapés ainsi que la situation des salariés mis à disposition ont été examinés et ont fait l'objet d'un document écrit qui a été remis aux organisations syndicales représentatives.

Il faut également rappeler que l'accord d'entreprise relatif à la classification des emplois et aux barèmes des rémunérations signé le 5 octobre 2010 a été mis en conformité avec les dispositions de l'accord national collectif par un avenant en date du 9 novembre 2011.

1

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord concerne exclusivement les salariés de statut privé de **MISTRAL HABITAT**.

ARTICLE 2 – SALAIRES EFFECTIFS

Il est rappelé en premier lieu que les partenaires sociaux poursuivent toujours le but d'harmoniser les statuts des salariés de droit privé et des agents de la fonction publique afin, notamment, de faciliter la cohésion sociale et le travail de chacun.

- **Le « complément familial »** dont la mise en place et les conditions de versement avaient été définis dans le précédent accord relatif à la négociation annuelle obligatoire de 2010 a cessé, conformément à ces dispositions conventionnelles, d'être versé au mois d'octobre 2011.

Les partenaires sociaux ont décidés de verser, à nouveau, ce « complément familial » à tous les salariés ayant au moins un an d'ancienneté dans l'Office. Ce complément familial sera versé dans les conditions et selon les modalités de calcul identiques au « supplément familial de traitement » dont bénéficient les agents de la fonction publique territoriale.

Il est précisé que le « complément familial » aurait du être versé jusqu'au 5 octobre 2011. Toutefois la Direction de l'Office avait décidé de le verser pour l'ensemble du mois d'octobre 2011.

Il est décidé, à titre rétroactif, de verser ce « complément familial » à compter du 1^{er} novembre 2011. Une régularisation sera donc opérée sur le prochain bulletin de paie du mois de signature du présent accord.

Par ailleurs, il est expressément convenu que ce « complément familial » sera versé jusqu'à l'issue de la prochaine négociation annuelle obligatoire.

- Il faut rappeler que la direction de **MISTRAL HABITAT** avait mis en place un **« complément de rémunération »** permettant aux salariés de droit privé d'avoir une rémunération complémentaire.

A ce jour certains salariés en bénéficient et il existe une ligne distincte sur le bulletin de salaire intitulée « complément de rémunération » et pour d'autres, le complément est déjà intégré dans la rémunération brute.

Afin de permettre une meilleure lisibilité des salaires et de tendre vers une meilleure homogénéité et harmonisation entre les salariés il a été décidé d'intégrer ce complément de rémunération dans le salaire de base des salariés en bénéficiant à la date de signature du présent accord.

L'intégration du « complément de rémunération » dans le salaire de base se fera de façon rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2012. En conséquence, le libellé « complément de rémunération » cessera de figurer sur le bulletin de salaire à compter de cette date.

Par ailleurs, les partenaires sociaux s'engagent, dans la négociation 2012 qui sera lancée dès le mois de février 2012, à mener une réflexion permettant de définir une politique de rémunération liée aussi bien aux emplois tels que déterminés par l'accord de classification des emplois et rémunération de base du 5 octobre 2010 et l'avenant n° 1 signé le 9 novembre 2011 qu'aux acquis et avantages précédemment obtenus, sachant que la commission de suivi doit travailler sur une révision dudit accord.

ARTICLE 3 – DUREE EFFECTIVE ET ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

La durée effective du travail ainsi que les modalités d'organisation du temps de travail prévues par l'accord de réduction du temps de travail en date du 25 octobre 2001, modifié le 26 juin 2003 et complété le 30 juin 2009 lors du Comité Technique Paritaire ne nécessitent pas de modification.

ARTICLE 4 – EGALITE PROFESSIONNELLE

Les institutions représentatives du personnel sont désormais en place ainsi que la grille de classification. Par ailleurs, le rapport annuel sur la situation comparée des hommes et des femmes a été établi et a permis de faire ressortir des données précises et détaillées. L'ensemble des outils permettant de réaliser un travail efficace est désormais en place et la question de l'égalité professionnelle fera l'objet d'un examen attentif en 2012.

Il faut préciser qu'en matière d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, les données ressortant du rapport annuel ne mettent pas en évidence de disparité particulière, tant sur le plan des conditions d'accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à la promotion professionnelle que sur le plan des conditions de travail et d'emplois que ces derniers soient occupés à temps complet ou à temps partiel.




ARTICLE 5 – TRAVAILLEURS HANDICAPES

Les parties au présent accord confirment l'importance de prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'une part, de maintenir dans l'emploi les travailleurs handicapés et, d'autre part, de faciliter l'accès à l'emploi dans **MISTRAL HABITAT** de ces derniers.

ARTICLE 6 – EPARGNE SALARIALE ET PREVOYANCE

- En ce qui concerne la question de l'épargne salariale :

Les parties au présent accord estiment que ce sujet n'est pas prioritaire en 2011, l'ensemble des textes précisant notamment les modalités d'application pour les agents de la fonction publique territoriale n'étant pas parus.

   3

- En ce qui concerne la question de la **prévoyance maladie** :

La modification du régime de prévoyance tel qu'il existe actuellement devra être envisagée et sera rediscutée lorsque le texte modifiant le régime de prévoyance des agents de la fonction publique territoriale sera connu.

ARTICLE 7 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entrera en vigueur à compter du jour qui suit son dépôt à la DIRECCTE du Vaucluse après sa signature par les organisations syndicales représentatives et la Direction de MISTRAL HABITAT.

ARTICLE 8 - DUREE DE L'ACCORD

Compte tenu de la périodicité de la négociation prévue par le code du travail, le présent accord est conclu pour une période de 12 mois à compter de sa signature.

Au delà de cette date le présent accord cessera de plein droit de produire effet sauf nouvel accord pour le reconduire. Exception faite, toutefois des dispositions relatives au « complément familial » qui perdureront, quant à elles, jusqu'à l'issue des prochaines négociations salariales.

ARTICLE 9 - ADHESION



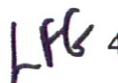
Conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise qui n'est pas signataire du présent accord pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produira effet à partir du jour qui suivra celui de son dépôt au Greffe du Conseil de Prud'hommes d'AVIGNON et à la DIRECCTE. Une notification devra également être faite dans le délai de 8 jours par lettre recommandée aux parties signataires de l'accord.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE L'ACCORD

Dans l'hypothèse où les parties souhaiteraient modifier les dispositions du présent accord, elles établiraient, après négociation entre elles, un avenant qui serait déposé dans les mêmes conditions que le texte du présent accord.

Les règles de révision sont celles mentionnées dans les articles L 2261-7 et suivants du code du travail.

ARTICLE 11 - PUBLICITE ET DEPOT

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de **MISTRAL HABITAT**.

Par ailleurs, un exemplaire du présent accord sera communiqué à la Délégation Salariale Unique.

La direction informera par voie d'affichage l'ensemble des personnels de l'entrée en vigueur du présent accord et des modalités de sa consultation sur le site Intranet de **MISTRAL HABITAT** ainsi qu'auprès de la Direction des ressources humaines.

Le présent accord est rédigé en 5 exemplaires.

Il sera déposé en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Vaucluse.

Par ailleurs, un exemplaire sera déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes d'AVIGNON.

Fait à *Avignon*
Le *27/01/2012*

- **L'organisation syndicale représentative CFDT** : Monsieur Alain MORETTI,

- **L'organisation syndicale représentative F.O.** : Madame Laurence FALICON-GENDREAU,



- **MISTRAL HABITAT** : Monsieur Benoit MONTINI.

